



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T
Date : 24 mars 2011
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
M. le Juge Pedro David
M^{me} le Juge Michèle Picard**

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 24 mars 2011

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE
MODIFIER LES CONDITIONS DE DÉPÔT DE CERTAINES PIÈCES À
CONVICTION ADMISES SOUS SCELLÉS, AVEC ANNEXE A**

Le Bureau du Procureur

M. Mark Harmon

Les Conseils de l'Accusé

M. Novak Lukić

M. Gregor Guy-Smith

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») ;

SAISIE de la demande de l'Accusation, déposée le 21 mars 2011 (*Request for Change in Status of Certain Exhibits Admitted Under Seal, with Annex A*, la « Demande »), dans laquelle l'Accusation sollicite la modification des conditions de dépôt de certaines pièces admises sous scellés et des passages correspondants des comptes rendus d'audience, identifiés à l'annexe A, pour qu'ils deviennent publics¹ ;

ATTENDU que l'Accusation a informé la Chambre que la République de Serbie ne demanderait pas de mesures de protection pour les documents répertoriés à l'annexe A de la Demande² ;

ATTENDU que la Défense ne s'oppose pas à la Demande³ ;

ATTENDU que la publicité des débats relève de l'intérêt général,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve,

FAIT DROIT à la Demande,

PRIE le Greffier du Tribunal de modifier les conditions de dépôt des pièces pour que celles-ci deviennent publiques, et de rendre publics les passages correspondants des comptes rendus d'audience répertoriés à l'annexe A de la Demande.

¹ Demande, par. 1.

² *Ibidem*.

³ Le 24 mars 2011, la Défense a fait savoir de manière informelle, par courrier électronique, au juriste de la Chambre qu'elle ne comptait pas s'opposer à la Demande ni déposer une réponse écrite.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 24 mars 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]